|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/131/Add.2 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale15 avril 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**178e session**

Genève, 25-28 juin 2019

Point 4.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958**

**Révision 3 de l’Accord de 1958**

 Révision 3 de l’Accord de 1958 − questions et réponses

 Additif

 Communication de la Fédération de Russie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après est soumis en application de la décision prise par le Forum mondial de l’harmonisation concernant les véhicules (WP.29), à sa 177e session, recommandant un amendement au document intitulé « Révision 3 de l’Accord de 1958 **−** Questions et réponses », relatif aux dispositifs (mécanismes) administratifs et organisationnels nationaux comme un « secrétariat technique », qui pourraient être chargés, par exemple, de l’échange électronique d’informations requis par la Révision 3 de l’Accord de 1958 (ECE/TRANS/WP.29/1145, par. 77 à 80).

Le présent document propose de compléter les questions et réponses (Q & R) relatives à la Révision 3 de l’Accord de 1958 qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.29/2017/131 par la Q & R no 22 énoncée ci-après, visant à préciser comment les Parties contractantes peuvent appliquer les dispositions de cet Accord (art. 1er, 2, 4 et 5).

*Dans la liste de questions, ajouter la nouvelle question Q22*, libellée comme suit :

« Q22 Comment la Partie contractante applique-t-elle les dispositions de l’Accord de 1958 ? ».

*Dans le tableau « A. Révision 3 de l’Accord de 1958* ***−*** *Questions et réponses », ajouter la nouvelle Q & R no 22,* libellée comme suit (voir page suivante) :

« A. Révision 3 de l’Accord de 1958 *−* Questions et réponses

| *Numéro :* |
| --- |
| **Q22** | **Comment la Partie contractante applique-t-elle les dispositions de l’Accord de 1958 ?** |
| R22 | Aux fins de l’application des dispositions de l’Accord de 1958, la Partie contractante désigne une entité compétente (ministère, service de l’État, institut de recherche ou autre organisme) qu’elle charge d’exercer la fonction d’autorité d’homologation.Les attributions et responsabilités des autorités d’homologation sont énoncées dans les articles 1er, 2, 4 et 5 de l’Accord de 1958 et dans ses annexes.En vue de s’acquitter dûment et pleinement de l’ensemble des attributions que lui confère l’Accord de 1958, l’autorité d’homologation peut déléguer certaines de ses obligations au titre de cet Accord (gestion de la production et du flux des documents, échange électronique d’informations requis par l’Accord, communication de documents via les nouvelles plateformes électroniques comme la base de données en ligne sécurisée visée dans l’annexe 5 à l’Accord de 1958, etc.) à un autre organisme compétent qui fait fonction pour elle de secrétariat technique et qui assure ses activités sur le plan méthodologique.  |

 »

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)